Commune de Corcelles - Cormondrèche

24 JUIN 2019

11 mars 2019

Règlement communal sur la vidéosurveillance de divers bâtiments et infrastructures de la Commune

Le Conseil général de Corcelles - Cormondrèche,

vu la loi cantonale sur la protection des données, du 30 septembre 2008,

arrête:

Article premier

Conditions générales et buts

[1] La vidéosurveillance de divers bâtiments et infrastructures de la Commune, ainsi que de leurs abords directs, est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

[2] Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

[3] La vidéosurveillance est installée dans le but :

a. de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
b. d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
c. d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
d. d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret, et qu'il n'y a pas d'autres moyens pouvant être raisonnablement envisagés.

Art. 2

Autorité responsable

[1] Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

[2] Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[3] Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

L 18.06 DR 24 04

Art. 3

Zones surveillées

[1] La vidéosurveillance pourra s'exercer notamment autour des bâtiments suivants:

a. Accueil parascolaire, Avenue Beauregard 62 ;
b. Collège Safrières 1, Avenue Beauregard 64a ;
c. Collège Safrières 2, Avenue Beauregard 64a ;
d. Halle de gymnastique, Chemin du Cudeau-du-Haut 1 ;
e. Crèche et cuisine communale, Rue de la Croix 1 ;
f. Maison des jeunes, Rue de la Croix 2a ;
g. Salle des spectacles, Rue de la Croix 4 ;
h. Halle de sports, Rue de la Croix 4a ;
i. Administration communale, Rue de la Croix 7 ;
j. Bâtiment des travaux publics, Avenue Soguel 27 ;
k. Temple de Corcelles, Rue de la Cure 6.

[2] Elle pourra également s'exercer autour et dans les infrastructures suivantes :

a. Point de collecte des déchets de Porcena, Place de la Gare 5 ;
b. Bâtiment communal sis Ch. de Chantemerle 1 (terrain de football) ;
c. Hangar forestier, Chemin de Chantemerle 2 ;
d. Stand de tir, Chemin de Chantemerle 3 ;
e. Stationnement souterrain, Rue de la Croix 4 ;
f. Cimetière et sa chapelle, Chemin des Villarets.

[3] Le Conseil communal règle, par voie réglementaire, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

Art. 4

Mesures techniques et organisationnelles

[1] Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes, notamment contre les risques de:

a. destruction accidentelle ou non autorisée;
b. perte accidentelle;
c. erreurs techniques;
d. falsification, vol ou utilisation illicite;
e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

[2] Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées ; elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

a. but du traitement de données;

b. nature et étendue du traitement de données;

c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;

d. développement technique.

[3] Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

[4] Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

a. contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données;

b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;

c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système;

d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

[5] Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Art. 5

Traitement des données

[1] Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

[2] Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression ; elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

[3] Outre la Police neuchâteloise, seuls les personnes assermentées à cet effet par le Conseil communal sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre les images nettes ; les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

[4] Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Art. 6

Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Art. 7

Information

[1] Les caméras doivent être parfaitement visibles.

[2] Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

[3] Ces panneaux doivent indiquer en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Art. 8

Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est le suivant :

a. bâtiments communaux : du lundi au vendredi de 20h à 7h ainsi que du samedi à 20h au lundi matin à 7h,

b. infrastructures communales : 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine.

Art. 9

Durée de conservation

[1] La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

[2] Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées.

[3] Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Art. 10

Durée d'utilisation

[1] La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

[2] Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

[3] Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

[4] Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance, en motivant son choix.

Art. 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Corcelles - Cormondrèche, le 11 mars 2019

Au nom du Conseil général

La Secrétaire	**Le Président**
Cloé Dutoit	Stéphane Brammeier